



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 39170

Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur la situation des contractuels (charges de mission ou agents de developpement) travaillant au sein des collectivites locales. Dans le contexte des lois de decentralisation et de la loi d'orientation pour l'amenagement et le developpement du territoire, les collectivites locales doivent assurer des missions bien specifiques pour lesquelles le personnel de la fonction publique territoriale n'est pas toujours forme. Aussi doivent-elles faire appel a des contractuels nouvellement formes, competents, prompts a s'adapter et capables d'intervenir pour des missions de courte ou moyenne duree avec pour objectif de produire des resultats concrets. Or les decrets d'application de la loi Hoeffel de 1994 remettent en cause la possibilite de recruter, lorsque les besoins de la collectivite le justifient, ce type de personnel et meme de renouveler les contrats de travail arrivant a echeance. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient etre envisagees pour remedier a une situation qui penalise les collectivites locales.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, qui fixe les cas de recours aux agents non titulaires dans les collectivites territoriales, n'a pas ete modifie par la loi no 94-1134 du 27 decembre 1994. Les possibilites de recours aux agents non titulaires demeurent donc les memes que celles qui existaient avant l'entree en vigueur de la loi precitee. En revanche, dans un souci de transparence dans la creation des emplois publics, le premier alinea de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 a ete complete, de facon a prevoir que la deliberation creant un emploi precise le grade ou, le cas echeant, les grades correspondant a l'emploi cree et, si l'emploi est cree en application des trois derniers alineas de l'article 3, le motif invoque, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de remuneration de l'emploi cree. L'aboutissement de la construction statutaire dans l'ensemble des filieres, l'approfondissement des qualifications et des missions, le developpement des formations des fonctionnaires territoriaux leur donnent vocation a occuper l'essentiel des fonctions correspondant aux competences de service public des collectivites territoriales. Bien entendu, ces dernieres doivent disposer d'une grande souplesse pour recourir aux contrats des lors qu'il s'agit de faire face a des besoins occasionnels ou temporaires, comme, par exemple, en application du premier alinea de l'article 3, la vacance d'un emploi qui ne peut etre immediatement pourvu dans les conditions prevues par la loi du 26 janvier 1984 et, notamment, par le recrutement d'un lauréat d'un concours inscrit sur une liste d'aptitude. Hormis ces cas et conformement au troisieme alinea de l'article 3, des emplois permanents peuvent etre occupes par des agents contractuels dans les memes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat, c'est-a-dire « 1/ lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2/ pour les emplois de categorie A (...), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ». Les agents ainsi recrutes sont engages par des contrats d'une duree maximale de trois ans qui ne peuvent etre renouvelés que par reconduction expresse. En consequence, si dans le domaine de l'amenagement et du developpement du territoire, un employeur territorial entend recourir a un agent non titulaire du niveau de la categorie A, la deliberation creant l'emploi correspondant, fondee sur l'article 3, alinea 3, de la loi du 26 janvier 1984, doit faire

apparaître que les missions envisagées sont très spécialisées et requièrent pour leur accomplissement un niveau particulier de qualification, ou que le besoin de la collectivité ne présente pas un caractère définitif.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39170

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2817

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4276